



DÉCISION DE L'AFNIC

hygi.fr

Demande n° FR-2014-00705

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société HYGI.DE GMBH & CO. KG

Le Titulaire du nom de domaine : M. Ahmed J.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : hygi.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 15 janvier 2014 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 15 janvier 2015

Bureau d'enregistrement : 1&1 INTERNET AG

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 16 juin 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 01 juillet 2014.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 21 juillet 2014.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD (membre titulaire) et Marine CHANTREAU (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 28 juillet 2014.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <hygi.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».
(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait, en langue allemande, du registre du commerce A du tribunal d'instance de Münster concernant la société HYGI.DE GMBH & CO. KG enregistrée sous le numéro HRA 7919 accompagné de sa traduction ;
- Extrait Kbis du 12 mai 2014 de la société ISOTERM FRANCE immatriculée le 30 août 2011 sous le numéro 534 308 341 au R.C.S. de Mulhouse dont le gérant est M. Ahmed J. ;
- Extrait Kbis du 27 décembre 2013 de la société ANELITIS immatriculée le 29 décembre 2009 sous le numéro 519 068 274 au R.C.S. de Strasbourg dont le gérant est Madame Florence L. ;
- Informations détaillées sur la marque communautaire « hygi », numéro 005190202 enregistrée le 05 juin 2007 par le Requérant pour les classes 35 et 39 ;
- Informations détaillées sur la marque communautaire « hygi.de », numéro 005190228 enregistrée le 18 juillet 2007 par le Requérant pour les classes 35 et 39 ;
- Informations détaillées sur la marque communautaire « hygi.de », numéro 004717765 enregistrée le 04 janvier 2008 par le Requérant pour les classes 16 et 21 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <hygi.fr> enregistré le 15 janvier 2014 sous diffusion restreinte ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <hygi.de> enregistré par le Requérant dont la dernière actualisation date du 23 septembre 2009 ;
- Divulgation des données personnelles envoyée par l'Afnic le 27 mai 2014 concernant le nom de domaine <hygi.fr> ;
- Résultats obtenus le 12 juin 2014 après une recherche sur les termes « hygi.fr » et « hygi.de » avec le moteur de recherche Google ;
- Captures d'écran de pages internet des sites vers lesquels renvoient les noms de domaine <hygi.fr> et <hygi.de> ;
- Capture d'écran des conditions générales de vente du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <hygi.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« L'enregistrement du nom de domaine hygi.fr constitue une violation des dispositions de l'article L.

45-2 du Code des postes et communications électroniques dans la mesure où il porte atteinte à des droits de propriété intellectuelle appartenant au Requérant et où le Titulaire du nom de domaine ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

La présente requête est dirigée à l'encontre du nom de domaine hygi.fr enregistré par Monsieur Ahmed J. le 15 janvier 2014 qui, pour ce faire, a fourni au bureau d'enregistrement l'adresse suivante : [adresse] (Pièces n° 1 et n° 2).

Monsieur J. est également le gérant de la société ISOTERM France SARL dont le siège social est situé [adresse] (Pièce n° 3).

La société ISOTERM France SARL exploite le nom de domaine hygi.fr qui renvoie vers son site internet <http://www.hygi.fr> à partir duquel elle commercialise des produits désinfectant, nettoyants, d'entretien et d'hygiène à usage ménager, gastronomique et / ou industriel (Pièces n° 4.1 à n° 4.4).

Le nom de domaine hygi.fr ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours de la part du Requérant.

I. Présentation et intérêt à agir du Requérant

La société hygi.de GmbH & CO. KG est une société établie en Allemagne qui a pour activité la commercialisation de produits désinfectant, nettoyants, d'entretien et d'hygiène à usage ménager, gastronomique et / ou industriel (Pièce n° 5).

Elle exerce son activité, notamment, via son site internet vers lequel renvoie le nom de domaine hygi.de dont elle est le titulaire (Pièce n° 6).

Elle propose, via son site internet, la vente et la livraison de ses produits à tous clients (particuliers et professionnels) établis en Europe (Pièces n° 7.1 à n° 7.4).

La société hygi.de GmbH & CO. KG compte, parmi ses clients, notamment des clients établis sur le territoire français. La société hygi.de GmbH & CO. KG est, par ailleurs, titulaire des marques communautaires suivantes :

- hygi, marque communautaire déposée le 11/07/2006, enregistrée sous le numéro 5190202 (Pièce n° 8),
- hygi.de, marque communautaire déposée le 11/07/2006, enregistrée sous le numéro 005190228 (Pièce n° 9),
- hygi.de, marque communautaire (figurative) déposée le 13/07/2006, enregistrée sous le numéro 5195367 (Pièce n° 10).

En sa qualité de titulaire des marques communautaires et du nom de domaine antérieurs susmentionnés, la société hygi.de GmbH & CO. KG, aux droits de laquelle le nom de domaine hygi.fr porte directement atteinte, a un intérêt légitime à engager la présente procédure Syreli.

II. Le nom de domaine hygi.fr constitue une violation des dispositions de l'article L. 45-2 du Code des postes et communications électroniques

II. 1. Le nom de domaine hygi.fr porte atteintes aux droits de propriété intellectuelle du Requérant

Le nom de domaine hygi.fr constitue :

- une reproduction à l'identique du nom de domaine hygi.de dont la société hygi.de GmbH & CO. KG est le titulaire,
- une reproduction à l'identique des trois marques communautaires visées en pièces 8 à 10 dont la

société hygi.de GmbH & CO. KG est le titulaire,
- ainsi qu'une reproduction quasi identique de la dénomination sociale de la société hygi.de GmbH & CO. KG.

L'ensemble des droits de propriété intellectuelle ci-dessus invoqué par la société hygi.de GmbH & CO. KG sont en outre antérieurs au nom de domaine hygi.fr enregistré le 15 janvier 2014 (Pièce n° 1).

Le nom de domaine hygi.fr porte donc :

- atteinte aux droits du Requérant sur ses marques communautaires,
- atteinte aux droits du Requérant sur son nom de domaine,
- atteinte aux droits du Requérant sur sa dénomination sociale. Par conséquent, il est établi que le nom de domaine hygi.fr porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle antérieurs de la société hygi.de GmbH & CO. KG au sens des dispositions de l'article L. 45-2 alinéa 2 du Code des postes et communications électroniques.

II. 2. L'absence d'intérêt légitime du Titulaire du nom de domaine hygi.fr

Monsieur J., en tant que personne physique ayant déposé en son propre nom et pour son propre compte le nom de domaine hygi.fr (Pièces n° 1 et n° 2), ne justifie d'aucun droit sur ce nom de domaine qu'il n'exploite d'ailleurs pas lui-même.

En effet, Monsieur J. n'utilise pas lui-même le nom de domaine dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ni n'en fait d'ailleurs un quelconque usage.

En outre, Monsieur J. n'est pas connu sous un nom identique ou apparenté.

En conséquence, Monsieur J. ne justifie d'aucun intérêt légitime à utiliser le nom de domaine hygi.fr.

II. 3. La mauvaise foi du Titulaire du nom de domaine hygi.fr

Il résulte de ce qui précède que Monsieur J. a déposé le nom de domaine hygi.fr aux seules fins de permettre à la société ISOTERM France SARL, dont il est le gérant, d'exploiter un site internet vers lequel ce lien renvoie

Or, la société ISOTERM France SARL exerce une activité similaire à l'activité exercée par la société hygi.de GmbH & CO. KG puisque :

- toutes deux commercialisent des produits désinfectant, nettoyeurs, d'entretien et d'hygiène à usage ménager, gastronomique et / ou industriel,
- toutes deux commercialisent et livrent leurs produits sur le territoire français,
- toutes deux procèdent à cette commercialisation via leur site internet respectif aux noms de domaine identiques (à l'exception de l'extension).

(voir Pièces n° 4.1 à n° 4.3 et n° 7.2 à n° 7.4) Cependant, alors que la société hygi.de GmbH & CO. KG exerce son activité au moyen de ses marques communautaires et de son nom de domaine hygi.fr dont elle est titulaire respectivement depuis 2006 et 2009 et ainsi connue sous ce signe « hygi », la société ISOTERM France SARL dont le siège social est proche de la frontière avec l'Allemagne (et donc proche du pays d'établissement du Requérant) s'est mise à essayer de se faire connaître elle aussi sous ce signe « hygi » depuis qu'elle exploite le site internet vers lequel renvoie nom de domaine hygi.fr enregistré tout récemment en janvier 2014.

Il apparaît ainsi que le nom de domaine hygi.fr a indubitablement été enregistré par Monsieur J. dans le but d'offrir à la société dont il est le gérant la possibilité d'exploiter un site internet destiné permettre à cette dernière de tirer partie de la renommée de la société hygi.de GmbH & CO. KG en

créant confusion dans l'esprit du consommateur.

Ceci est en outre attesté par le fait que la société ISOTERM France SARL n'hésite pas à utiliser également le signe « hygi » à titre de nom commercial sur son site internet (Pièces n° 4.2 à n° 4.3).

L'ensemble de ces éléments caractérise la mauvaise de Monsieur J. au sens de l'article R. 20-44-46 du Code des postes et communications électroniques pris pour l'application de l'article L. 45-2 du même Code susmentionné.

La société hygi.de GmbH & CO. KG est donc légitime et bien fondée à solliciter le transfert du nom de domaine hygi.fr.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 21 juillet 2014.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune pièce.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour, nous sommes une société française qui vend des produits de nettoyage sur l'internet. Nous avons laissé enregistrer le nom de domaine hygi.fr chez 1and1 sans aucun problème. Maintenant nous avons investi beaucoup d'argent pour faire finir le site internet www.hygi.fr et le mettre en œuvre avant quelques mois. Ce nom de domaine est enregistré à mon nom propre Jaafar Ahmed et ma société Isoterm France l'utilise. Donc je ne vois pas de raison pour céder ou donner ce nom de domaine à quelqu'un d'autre, sauf si nous vivons dans une dictature absolue où les droits des personnes n'existent plus.

De plus je ne vois pas que juste la société Hygi en Allemagne qui a enregistré le nom de domaine hygi.de et non le nom de domaine hygi.fr. Donc comme citoyen je veux et c'est mon droit de garder le nom de domaine hygi.fr. ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <hygi.fr> était quasi identique :

- Aux marques du Requérant et notamment :
 - La marque communautaire « hygi », numéro 005190202 enregistrée le 05 juin 2007 pour les classes 35 et 39 ;
 - La marque communautaire « hygi.de », numéro 005190228 enregistrée le 18 juillet 2007 pour les classes 35 et 39 ;
 - La marque communautaire « hygi.de », numéro 004717765 enregistrée le 04 janvier 2008 pour les classes 16 et 21.

- Au nom de domaine <hygi.de> enregistré par le Requéant dont la dernière actualisation date du 23 septembre 2009.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <hygi.fr> est quasi-identique aux marques antérieures du Requéant et notamment :

- La marque communautaire « hygi », numéro 005190202 enregistrée le 05 juin 2007 pour les classes 35 et 39 ;
- La marque communautaire « hygi.de », numéro 005190228 enregistrée le 18 juillet 2007 pour les classes 35 et 39 ;
- La marque communautaire « hygi.de », numéro 004717765 enregistrée le 04 janvier 2008 pour les classes 16 et 21.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant, la société HYGI.DE GMBH & CO. KG.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que le Titulaire ne détient aucune autorisation pour utiliser les marques du Requéant, ni pour exploiter le nom de domaine <hygi.fr>.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requéant est notamment titulaire de la marque communautaire « hygi » numéro 005190202 enregistrée le 05 juin 2007 et exploitée pour des produits et services de « Commerce de détail de produits désinfectants, nettoyeurs, d'entretien et d'hygiène à usage ménager, gastronomique et industriel etc... » ;
- Le nom de domaine <hygi.fr> est quasi-identique à la marque communautaire antérieure « HYGI »;
- Les pages d'écrans fournies par le Requéant renvoient vers un site internet :
 - Présentant la société Hygi comme « le spécialiste en produits d'entretien ménager, produits sanitaires et produits de nettoyage en France »
 - Reprenant à l'identique la marque « hygi » du Requéant ;
 - Proposant à la vente des produits protégés par la marque du Requéant.
- Le Titulaire indique travailler dans le même secteur d'activité que le Requéant et ne pouvait donc pas ignorer les droits de ce dernier.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <hygi.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <hygi.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <hygi.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 28 juillet 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

